

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 avril 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 61 de l'ordre du jour
Consolidation et pérennisation de la paix

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Lettre datée du 7 avril 2017, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République populaire
démocratique de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée le 6 avril 2017 sur la dangereuse montée du niveau des pressions politiques, militaires et économiques et des agissements agressifs des États-Unis à l'encontre de la RPDC, qui dépassent désormais la cote d'alerte (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) JA Song Nam



**Annexe à la lettre datée du 7 avril 2017 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministre des affaires étrangères
de la République populaire démocratique de Corée,
en date du 6 avril 2017, sur la dangereuse montée
du niveau des pressions politiques, militaires
et économiques et des agissements agressifs
des États-Unis à l'encontre de la RPDC, qui dépassent
désormais la cote d'alerte**

Les pressions politiques, militaires et économiques et les agissements agressifs des États-Unis à l'encontre de la RPDC atteignent désormais un niveau qui dépasse la cote d'alerte.

Ces agissements haineux ont pour but d'attenter sans vergogne à la dignité de notre pays. Des « opérations spéciales » cherchent à « éliminer le quartier général du Nord » et ont atteint un état d'avancement où elles constituent un danger bien réel.

Les États-Unis procèdent actuellement à des exercices militaires contre la RPDC, à nos portes mêmes, mobilisant pour cela des forces d'agression sans précédent et une capacité de frappe nucléaire utilisant les armes les plus modernes. Ils jettent sur ces opérations un voile trompeur en leur attribuant un caractère défensif.

Ne se bornant pas à ces agissements, les États-Unis s'efforcent de perturber la construction du socialisme dans notre pays en imposant à celui-ci des sanctions économiques et un blocus des plus rigoureux. En outre, les États-Unis ont ouvertement annoncé leur intention d'étouffer économiquement la RPDC.

La situation dans la péninsule coréenne échappe maintenant à tout contrôle, en raison des provocations et des actes d'agression extrême des États-Unis dont la gravité ne cesse d'augmenter.

Si la guerre devait éclater dans la péninsule coréenne, ses auteurs devront rendre compte de leurs actes belliqueux et de leur volonté de provocation.

C'est dans ce contexte que le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée publie la présente déclaration afin de bien mettre en évidence la gravité et l'illégalité des machinations agressives des États-Unis qui engagent désormais la péninsule coréenne dans la voie d'une guerre thermonucléaire, et pour mettre en évidence aussi le caractère juste et la légalité des choix en matière de défense qui s'imposent à la RPDC pour contrecarrer les agissements des États-Unis.

Ce n'est pas la première fois que la RPDC met en garde contre les graves agressions des États-Unis, qui reviennent à une déclaration de guerre, chaque fois que ce pays et ses vassaux se livrent à de graves provocations. La RPDC a clairement annoncé que les auteurs de ces provocations devront rendre compte de toutes les graves conséquences de leurs agissements.

On peut rappeler ici quelques exemples particulièrement parlants.

- L'administration Bush, après avoir pris ses fonctions, a déclaré son intention de nier la réalité de notre système en plaçant la RPDC sur ce qu'elle a appelé

« l'axe du mal ». Cette administration a de même déclaré ouvertement une guerre nucléaire contre la RPDC en faisant de celle-ci la cible d'une frappe nucléaire préventive (déclaration du 10 janvier 2003 du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée).

- Les États-Unis sont engagés dans une campagne de dénigrement dans le but de ternir l'image du système de la République populaire démocratique de Corée l'accusant sans preuve de faire la contrebande de la drogue, de fabriquer de la fausse monnaie, de supprimer les libertés religieuses, de déclencher un exode de réfugiés, de se livrer à la traite des êtres humains, de former des pirates informatiques, de faire du trafic d'armes, etc.

En même temps, les États-Unis s'opposent à l'avitaillement des navires de commerce battant pavillon de la RPDC sous les prétextes les plus divers et ce comportement hostile revient en fait pratiquement à un blocus naval contre notre pays.

Les États-Unis cherchent désespérément à dissimuler la nature de ces agissements, mais ceux-ci en dernière analyse reviennent à déchirer purement et simplement l'accord d'armistice et cela constitue donc une déclaration de guerre. À long terme c'est un acte de guerre (déclaration du 18 juin 2003 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères).

- L'administration Bush ne s'est pas cachée de chercher à susciter un « changement de régime » dans les pays qui affirment leur indépendance, comme la RPDC, et n'obéissent pas à ce qu'elle impose, au moyen de frappes préventives, tout en accusant ces pays d'être des « avant-postes de la tyrannie ».

Le « Rapport sur la stratégie de sécurité nationale » publié alors révèle, en résumé, l'intention américaine de lancer une guerre pour prévenir la prolifération nucléaire, « combattre le terrorisme » et « propager la démocratie ». Ce document est un acte de brigandage qui montre assez que l'administration Bush n'exclut pas de déclarer une guerre pour mettre à mal les pays qui refusent de suivre son idéologie et observer ses valeurs tout en déclarant sans exception que ce sont des ennemis (déclaration du 21 mars 2006 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères).

- Les États-Unis manifestent une frénésie toujours plus grande dans les exercices militaires et dans l'accumulation d'armes dans la péninsule coréenne et au voisinage dans le but de lancer la deuxième guerre de Corée, puisqu'ils ont proclamé une « déclaration de guerre » de facto contre la RPDC grâce à l'adoption récente d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui est un acte de brigandage de plus.

En même temps les États-Unis font des efforts désespérés pour internationaliser les sanctions et le blocus contre la RPDC, en appliquant les moyens et les méthodes les plus pervers dans une tentative aberrante pour isoler et étouffer économiquement ce pays et renverser le système socialiste choisi par sa propre population.

L'Administration Bush est allée jusqu'à adresser un ultimatum à la RPDC, promettant de la punir si elle refuse de céder aux instances des États-Unis dans le délai imparti (déclaration du 3 octobre 2006 du Ministère des affaires étrangères).

- Les États-Unis ont poussé le Conseil de sécurité à adopter une autre « résolution » imposant des sanctions internationales et un blocus rigoureux contre la RPDC affirmant sans raison que les essais nucléaires d'autodéfense constituent une « menace » contre la paix et la sécurité internationales.

- La « résolution » du Conseil de sécurité, faut-il le dire, ne peut être interprétée que comme une déclaration de guerre contre la RPDC (déclaration du 17 octobre 2006 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères).
- À l'instigation des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une « résolution sur les sanctions » contre la RPDC à l'occasion de son deuxième essai nucléaire.

Toute tentative de blocus par les États-Unis et par leurs acolytes sera considérée comme un acte de guerre et donnera lieu à une réponse militaire décisive (déclaration du 13 juin 2009 du Ministère des affaires étrangères).

- Les droits de l'homme signifient précisément le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale. C'est pourquoi la « résolution » contre le régime de protection authentique des droits de l'homme de la RPDC revient à une déclaration de guerre à peine voilée contre la souveraineté nationale (déclaration du 23 novembre 2014 de la Commission de la Défense nationale de la RPDC).
- L'administration Obama, elle aussi, a également, en avril 2010, exclu la RPDC de la liste des pays contre lesquels elle ne ferait jamais usage de l'arme nucléaire, révélant ainsi ouvertement son scénario d'attaque nucléaire préventive contre la RPDC. Cette intention reste actuellement déclarée. En effet, les États-Unis continuent à organiser chaque année des manœuvres militaires conjointes à grande échelle et procèdent à des préparatifs pratiques en vue d'une attaque nucléaire contre la RPDC en mobilisant différents types d'engins nucléaires.

Le caractère agressif et dangereux de ces exercices tient au fait que les États-Unis ont jeté le masque sur le prétendu caractère défensif de ces exercices annuels et sur le fait qu'ils envisagent un « raid de décapitation » de notre quartier général par une tactique de frappes de haute densité contre nos moyens stratégiques, ce qui revient en pratique à commettre des provocations téméraires du type « exercice de tir de précision » contre la salle de crise de notre quartier général, ce qui montre bien le caractère agressif et dangereux de ces manœuvres militaires conjointes.

Aucun pays, aucun gouvernement au monde ne saurait tolérer une provocation aussi folle contre le quartier général d'un État souverain au moyen d'opérations militaires spéciales (déclaration du 31 mars 2016 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères).

- Ce qui est plus grave c'est que ces divers types d'opérations offensives, et notamment celle visant à décapiter l'état-major du quartier général, l'opération de marche contre Pyongyang et l'exercice de tir de précision visant à détruire la salle de crise de notre équipe dirigeante, sont des opérations qui sont menées comme manœuvres bien réelles conformément au Plan d'opérations OPLAN-5015.

Ces répétitions générales sont les manœuvres hostiles à la RPDC les plus vastes jamais lancées; elles s'inscrivent dans le scénario suivi par les États-Unis pour éliminer physiquement la RPDC, et ces exercices ont atteint un niveau extrêmement dangereux.

Le lancement de ces exercices conjoints revient à une déclaration de guerre contre la RPDC et révèle une tentative d'attaque préventive contre la RPDC sous couleur d'action défensive (déclaration du 30 avril 2016 du porte-parole du Ministère des affaires étrangères).

- La direction suprême de la RPDC, que les militaires et civils ont défendue au prix de leur vie par une adhésion sans faille, consacre la dignité et la souveraineté de la RPDC et le destin de l'armée et du peuple coréens.

Mais les États-Unis n'hésitent pas à s'attaquer à la dignité de l'équipe dirigeante de la RPDC, comme un roquet imprudent et téméraire s'en prendrait à un tigre. Il s'agit là d'une manifestation gravissime d'hostilité et d'une véritable déclaration ouverte de guerre contre la RPDC et cela va bien au-delà d'un affrontement sur la question des droits de l'homme.

Maintenant que les États-Unis ont franchi une « ligne rouge » dans leur affrontement avec la RPDC en perpétrant des crimes aussi odieux, la RPDC se considère comme légitimement en droit de prendre toutes les contre-mesures nécessaires (déclaration du 7 juillet 2016 du Ministère des affaires étrangères).

- L'état-major de l'armée populaire met en garde les odieux provocateurs au sujet de la situation, qui atteint un paroxysme qu'on ne peut plus ignorer :
1. L'état-major déclare que la position de l'armée populaire est d'anéantir sans pitié les machinations de l'ennemi en choisissant son propre mode d'opérations spéciales et d'attaque préventive, maintenant qu'apparaît au grand jour la sinistre visée des impérialistes américains et des va-t-en-guerre sud-coréens qui est de procéder à une opération spéciale contre la dignité du dirigeant suprême de la RPDC et qu'ils ont dévoilé leur dangereuse tentative d'« attaque préventive ».
 2. Ils doivent être bien conscients que l'armée populaire leur infligera sans préavis des coups mortels à tout moment, aussi longtemps que les moyens et les troupes des forces américaines et de celles de leurs laquais sud-coréens participant à l'opération préventive spéciale visant la RPDC resteront déployés en Corée du Sud et au voisinage.
 3. Une fois que l'ennemi aura lancé ses frappes, il se trouvera face à un événement historique, celui du sort misérable des impérialistes américains et de la ruine définitive des forces de leurs laquais sud-coréens (mise en garde du porte-parole de l'état-major de l'armée populaire de Corée en date du 26 mars 2017).

Notre sérieuse mise en garde ne s'adresse pas à chacune des administrations américaines successives, mais plutôt aux États-Unis eux-mêmes. Malgré cela, les États-Unis intensifient leur action malgré nos mises en garde répétées.

Les États-Unis multiplient sans hésiter les provocations qui s'en prennent perfidement à notre dignité suprême, ce qui est aussi grave qu'une déclaration de guerre.

Les États-Unis ont jeté le voile du prétendu « caractère défensif » de leurs exercices militaires conjoints et actuellement ils mobilisent leur arsenal stratégique nucléaire dans l'escadre qui accompagne le porte-avions nucléaire Carl Vinson et le bombardier stratégique B-1B, créant ainsi la menace la plus grave de frappes préventives nucléaires contre la RPDC.

Pire encore, les États-Unis ne cachent pas que le scénario de « l'opération spéciale » en cours de préparation par les unités spéciales de sinistre réputation a pour principal but de décapiter entièrement l'état-major du Nord et consiste en une attaque préventive visant à faire exploser les bases de lancement de missiles nucléaires.

Tout en concoctant les « résolutions » illégales imposant des sanctions et obligeant d'autres pays à les appliquer, les États-Unis, actuellement, édictent des

sanctions distinctes dont le but est d'éliminer par tous les moyens le droit de la RPDC à l'existence et au développement.

Ils font des efforts frénétiques pour isoler et étouffer la RPDC, comme le montre l'adoption de trois « résolutions imposant des sanctions » à la RPDC dans la seule journée du 29 mars.

La menace et le chantage nucléaires, les sanctions et le blocus imposés par les États-Unis ne sont jamais tombés aussi bas. Jamais leur caractère frénétique n'a été aussi évident. Tout cela signifie que les États-Unis passent progressivement de l'acte hostile à l'état de guerre à part entière.

La présente administration américaine s'engage d'une façon inédite dans sa campagne contre la RPDC. Pour cela, la péninsule coréenne se trouve dans une situation de guerre. Il en découle que la RPDC se trouve obligée de mettre en pratique ses avertissements répétés aux États-Unis, alors qu'elle fait preuve d'un maximum de retenue.

Conformément aux dispositions du droit international universellement acceptées, les actes odieux que commettent les États-Unis et leurs vassaux pour étouffer la République populaire démocratique de Corée sont manifestement des actes et crimes de guerre.

Le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté lors de la sixième session de la Commission du droit international (3 juin–28 juillet 1954) définit les préparatifs en vue de l'utilisation d'armes par un État contre un autre État comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que « tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Et la Convention sur les droits et devoirs des États énonce à l'article 9 que « chaque État a l'obligation de s'abstenir de l'utilisation de la guerre comme moyen de la politique de l'État, contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État ou de la menace ou l'utilisation d'armes par d'autres moyens incompatibles avec le droit et l'ordre international ».

Le Traité de Londres sur la définition de l'agression ainsi que la résolution de la 29e session de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Définition de l'agression" définit les sanctions entraînant le blocus d'un État souverain en temps de paix comme un acte d'agression illégal.

L'Article 2 (définition de l'agression) de ce traité stipule que doit être reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'État qui le premier aurait commis l'une des actions suivantes(..) l'attaque par les forces terrestres, navales et aériennes même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs de l'autre ainsi que le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre État.

La cinquante-huitième session de l'Assemblée générale a adopté une résolution qui : « condamne tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes ».

Le paragraphe 15 de l'Article II de l'Accord d'armistice coréen stipule ce qui suit :

« La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces navales des deux parties et les forces navales de chaque partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, et n'entreprendront aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit de la Corée. »

Or les États-Unis imposent à la RPDC un blocus naval de plus en plus rigoureux réduisant ainsi à rien le dernier élément encore appliqué de l'armistice.

Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis se livrent désormais à des actes d'agression et de guerre contre la République populaire démocratique de Corée en recourant à des menaces d'intervention militaire et un chantage et des sanctions qui s'apparentent à un blocus, en violation flagrante des dispositions du droit international universellement acceptées.

Les menaces imminentes d'agression et de guerre proférées par les États-Unis contre la RPDC confèrent à celle-ci un droit légitime de procéder résolument à une attaque préventive.

L'Article 51 de la Charte des Nations Unies, sur le « droit de légitime défense », et l'article 12 de la Déclaration sur les droits et obligations des États stipulent clairement que chaque État exerce un droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.

La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée le 16 décembre 1970, prévoit que chaque État « doit pleinement respecter la souveraineté des autres États et le droit des peuples à déterminer leur propre destin, sans intervention extérieure, coercition ou contrainte, en particulier par la menace ou l'emploi de la force, ouverte ou déguisée, et s'abstenir de toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre État ou pays ».

L'article 40 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit également que les violations de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

L'option prise par la République populaire démocratique de Corée consistera à se défendre contre les manifestations d'hostilité et actes de guerre des États-Unis en menant une grande guerre juste pour éliminer complètement les bases militaires et réaliser la réunification nationale, selon l'ardent désir de la nation coréenne.

La République populaire démocratique de Corée a été fondée par une élection générale impliquant à la fois le Nord et le Sud de la Corée et par la volonté générale de l'ensemble de la population coréenne. Comme les autorités sud-coréennes ont catégoriquement rejeté la proposition de la République populaire démocratique de Corée de fonder un État fédéral réunifié laissant intacts les idéologies et les systèmes existant au Nord et au Sud, la grande guerre juste de la République populaire démocratique de Corée serait l'exercice équitable et juste du droit souverain de l'État de recouvrer le territoire occupé par les forces étrangères, et elle ne pourra en aucun cas être qualifiée « d'agression ».

Dans le cas où une guerre éclaterait dans la péninsule coréenne, les États-Unis en seront tenus pour seuls responsables, car ce sont eux qui ont lancé une attaque préventive et constamment intensifié leur politique d'hostilité à l'égard de la République populaire démocratique de Corée et conduit au déclenchement d'une guerre nucléaire en déployant d'énormes moyens nucléaires stratégiques et des moyens d'opération spéciale dans la péninsule coréenne.

Le mode d'attaque de la République populaire démocratique de Corée, une fois lancé, serait celui d'une frappe de précision visant uniquement à détruire les bases militaires des États-Unis et de leurs vassaux qui sont dirigées contre la RPDC, et celle-ci respectera les dispositions pertinentes de la Convention de Genève du 12 août 1949 dont elle est signataire.

Comme nous l'avons déjà déclaré, la République populaire démocratique de Corée va également prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts économiques des autres pays en Corée du Sud.

La communauté internationale doit bien comprendre la gravité de la situation créée dans la péninsule coréenne par les États-Unis de par leurs actes d'agression et de guerre, et elle doit respecter l'option choisie par la République populaire démocratique de Corée pour se défendre.
